

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

№ 91 - 0893 - 1

1ère DIRECTION  
5ème Bureau  
A.B

SUBDIVISION de LOT-ET-GARONNE	
ARRIVÉ LE :	
◆	◆
◆ 19 SEP. 1991 ◆	◆
◆	◆
N° <u>                    </u>	

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la Loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par les Etablissements Robert CREUZET le 20 aout 1990 en vue de procéder à l'extension de l'atelier de fabrication mécanique aéronautique exploité Route de Beyssac à MARMANDE ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de MARMANDE et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 février 1991 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société des Ets. Robert CREUZET, dont le siège social est situé Route de Beyssac 47200 MARMANDE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, aux conditions du présent arrêté, d'une usine située route de Beyssac sur le territoire de la commune de MARMANDE, comportant les activités visées comme suit dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 - L'établissement est classé comme suit :

NATURE DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	N° NOMENCLATURE	CLASSEMENT
✓ Traitement de surface des métaux - galvanoplastie	Volume des cuves : 36 000 litres	288 1° / 2565	A
✓ Travail mécanique des métaux et alliages par laminage étirage et tous procédés de formage	150 ouvriers	281 1° / 2560	A
Travail mécanique des métaux sciage, cintrage, perçage, emboutissage, soudure, usinage	125 ouvriers	282 1° / 2560	A
Traitement thermique par bains de sels fondus	6500 litres	121 1° / 2562	A
Emploi de matières abrasives Bouteilles de gaz comprimés, stockage à l'extérieur des locaux utilisés à la fabrication	Volume > à 5m3 et < à 3000 m3	1 bis / 2575	D
Trempe, recuit, ou revenu des métaux		285 / 2561	D
Dépôt de liquides particulièrement inflammables	400 litres	253 A / 1432	D
Installations de combustion	4 MW	153 bis A 2° / 2310	D

Il sera construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la Loi et le Décret susvisés.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MARMANDE, M. le Maire de MARMANDE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
Le Directeur,  
  
Claude LOPEZ.



AGEN, le 22 AVR. 1991  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Gilles-Henry GARAUULT.

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

1- CONDITIONS GENERALES

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par Monsieur J. BARILLOT-CREUZET, Directeur Général, et aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 sont en particulier applicables aux installations de traitement de surface de l'établissement.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation, ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, véicules, particules, des installations de traitement de surface devront respecter, avant toute dilution, et avant rejet dans l'atmosphère, les teneurs en polluants limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H	:	0,5 mg/ Nm <sup>3</sup>
- Cr total	:	1 mg/ Nm <sup>3</sup>
dont CrVI	:	0,1 mg/ Nm <sup>3</sup>
- Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	:	10 mg/ Nm <sup>3</sup>

- NOx, exprimés en NO2 : 100 ppm (moyenne sur un cycle de production)  
400 ppm en instantané.

L'exploitant s'assurera régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des systèmes de lavage.

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques, à l'aide d'appareil simple de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant, sera réalisé une fois par an.

### 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 3.1. Collecte et conditions d'évacuation des eaux :

##### - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée seront collectées dans un réseau propre et pourront être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

##### - Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé. Elles pourront être utilisées comme eaux de rinçage, sous réserve que soient aménagés sur le circuit d'eaux de rinçage des dispositifs s'opposant à la propagation d'élément toxique accidentellement entraîné.

##### - Eaux résiduaires :

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel, est interdit.

Les eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface seront traitées sur une installation de résines échangeuses d'ions fixe, de manière à être intégralement recyclées. Les éluats en provenance de la régénération des résines seront traités comme des déchets.

##### - Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

#### 3.2. Détoxication des effluents de traitement de surface :

Les effluents issus du traitement de surface devront satisfaire, après détoxication, aux conditions suivantes :

Aucun rejet n'est toléré. Cependant, pour que l'exploitant puisse réaliser des essais sur des futurs traitements éventuels, une possibilité de rejet, d'un débit maximal de 1 m<sup>3</sup>/jour, pourra être autorisée par l'Inspection des Installations Classées, au vu d'un dossier remis par l'exploitant sur

la pollution engendrée par l'essai effectué.

En outre, le ratio : débit en m3/fonction de rinçage/m2 traité devra être au plus égal à 0,008 (8 litres d'eau de rinçage par m2 de surface traitée).

. le pH doit être compris entre 6,5 et 9.

Paramètres	Cr6	Cr	Ni	Zn	Fe	Pb	Mét	NO2	P	MES	DCO	HC
Concentration (en mg/ l)	0,1	3	5	5	5	1	15	1	10	30	150	5

### 3.3. Rejet global de l'usine :

Le rejet global des effluents de l'usine, autre que les eaux de refroidissement devra satisfaire, avant déversement dans le réseau public d'assainissement, aux conditions suivantes :

. Débit maximum : 100 m3/ jour.

Paramètres	M.E.S.	D.C.O.	Cr+6	Cr+3	Ni	Fe
Concentration en mg/l	30	150	0,1	3	5	5
Flux en kg/ j	1,5	7,5	0,0005	0,15	0,25	0,25

. pH compris entre 5,5 et 8,5

. Hydrocarbures : inférieur ou égal à 20 mg/ l

### 3.4. Contrôle des rejets :

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts (et notamment sur le collecteur des eaux issues des chaînes de ressuage et de traitement du bâtiment G), ainsi qu'au point de rejet dans le réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

ok

#### 3.4.3. Détoxification des effluents de traitement de surface.

L'exploitant prendra toutes mesures pour sous-traiter la détoxification de ses effluents, de manière à ne pas entraîner des éléments toxiques dans les eaux résiduaires.

L'exploitant fera procéder sur les effluents de traitement de surface aux analyses et mesures suivantes :

- comptabilité du volume d'effluents rejeté en cas d'essais, avec mesure de pH et estimation de la surface traitée,

- estimation de la surface mensuelle traitée dans l'atelier.

#### 3.4.4. Rejet global des eaux résiduaires de l'établissement.

L'exploitant, sur le rejet global des eaux résiduaires en sortie usine, procédera chaque trimestre aux analyses et mesures suivantes :

- mesure du débit,
- concentration en matières en suspension, suivant norme NFT 90.105,
- concentration en D.C.O., suivant norme NFT 90.101,
- concentration en hydrocarbures, suivant norme NFT 90.203,
- concentration en chrome hexavalent et trivalent,
- concentration en nickel,
- concentration en fer.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des installations classées pourra modifier les paramètres de contrôle ainsi que les fréquences des analyses.

#### 3.4.5. Transmission des résultats.

Les résultats des analyses et mesures prescrites aux paragraphes 3.4.3. et 3.4.4., assortis des commentaires éventuels, seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit le prélèvement.

### 3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacité de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;

- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au réseau public d'assainissement ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

#### 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
			jour	période intermédiaire	nuit
A	sud de l'atelier K	résidentielle urbaine avec quelques ateliers	60	55	50
E	Avenue des Lilas côté ouest	idem			

4.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 5- DECHETS

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant, pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant trois ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement de prévention des envols, seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

## 6- PREVENTION DES RISQUES

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Un Plan d'Opération Interne, élaboré et tenu à jour en permanence par l'exploitant, comprenant notamment un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement, et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection

individuelle, et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Le règlement général de sécurité sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an, au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le Plan d'Opération Interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

#### 6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appa-

reils à vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

#### 6.9. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

#### 6.10 Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, transportés, et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.11 Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

## II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 1- ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

#### 1.1. Aménagements :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés, les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte, qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront réalisées de manière que le liquide accidentellement répandu soit visible des opérateurs.

En particulier, le stockage des sels dissous à l'atelier d'électrochimie sera équipé d'une sécurité, afin de rendre impossible la vidange d'un bac dans le réseau d'égoûts. De même, les boues issues des traitements électro-chimiques devront être récupérées et stockées, de manière qu'elles ne soient pas répandues sur le sol.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

L'utilisation de cyanure est interdite dans l'établissement.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le plan prévu au point 3.5.5. du titre I du présent arrêté devra être remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 1988.

### 1.2. Détoxication des effluents :

Les effluents sont destinés à être détoxiqués suivant la ou les filières ci-après :

- les eaux de rinçages chromiques sont destinées à être recyclées sur résines échangeuses d'ions ;
- les eaux de rinçage non chromiques devront subir, avant rejet :
  - . neutralisation,
  - . floculation,
  - . précipitation, décantation des hydroxydes métalliques ;
- les bains usés chromiques sont destinés à être détoxiqués dans un centre spécialisé autorisé ;
- les bains usés non chromiques sont destinés à être stockés pour être repris au fur et à mesure avec les eaux de rinçage de même nature, ou être traités comme les bains usés chromiques.

Les eaux de lavage des sols seront traitées comme les eaux de rinçage de même nature.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH, et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### 1.3. Exploitation :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Seul un préposé nommé désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour

ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant consignera sur un registre spécial les quantités de produits utilisés pour la composition des bains. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Les systèmes de captation des gaz seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

Les débits d'aspiration mis en jeu devront permettre de respecter les valeurs des rejets à l'atmosphère fixées au paragraphe 2 du titre I PRESCRIPTIONS GENERALES du présent arrêté.

## 2- AUTRES ATELIERS OU INSTALLATIONS

Ils devront répondre aux prescriptions édictées par les arrêtés-types des rubriques 1 bis, 121 2°, 253 A, et 285.

